

## ➤ Comment calculer le droit à congés de maladie ordinaire ?

Le fonctionnaire en position d'activité a droit, s'il est atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, à un congé de maladie ([article 57 - 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#)), communément dénommé « congé de maladie ordinaire ».

Ce congé est applicable aux fonctionnaires stagiaires, conformément à [l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#).

Ce congé peut atteindre une durée maximale d'un an pendant une période de 12 mois consécutifs. Pendant cette période, l'agent a droit à 3 mois (90 jours) de rémunération à plein traitement et 9 mois à demi-traitement.

En cas de fractionnement, la [circulaire ministérielle NOR/MCT/B/06/00027/C du 13/03/2006](#) rappelle que le décompte des congés de maladie se fait par année médicale selon le système dit de « l'année de référence mobile » ou encore de l'année glissante.

En cas de congé de maladie fractionné, on étudie, au jour le jour, les droits que l'agent a déjà utilisés sur une période de référence mobile d'une année calendaire (soit 365 jours) pour déterminer s'il a droit au plein traitement ou au demi-traitement.

Toutefois, [l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) instaure un jour de carence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les agents publics placés en congé de maladie ordinaire ne perçoivent pas leur rémunération au titre du 1<sup>er</sup> jour de ce congé.

La retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera effectuée sur l'ensemble du salaire des fonctionnaires, traitement de base et primes (sauf SFT, IHTS, CIA, remboursement de frais ...), N.B.I. et indemnité de résidence.

Ainsi, un fonctionnaire n'a plus le droit à 90 jours à plein traitement sur une année glissante, puisque désormais le passage à demi-traitement s'opèrera après 89 jours de congé maladie rémunérés à plein traitement.

De la même façon, si au cours de cette année glissante deux jours de délai de carence sont appliqués à un fonctionnaire pour deux arrêts distincts, le passage à demi-traitement s'opèrera après 88 jours et ainsi de suite.

Néanmoins, le jour de carence est décompté comme un jour à plein ou à demi-traitement même s'il n'est pas payé.

Le principe est donc le suivant : le fonctionnaire a droit au maintien du plein traitement s'il n'a pas déjà bénéficié, durant une période d'un an précédant la date à laquelle sa situation est étudiée, de trois mois de CMO à plein traitement. Il faut donc toujours remonter 365 jours en arrière par rapport au jour calendaire.

Pour un arrêt au 1<sup>er</sup> février 2018, il faut remonter au 2 février 2017 (et pas le 1<sup>er</sup> février 2017 puisque cela reviendrait à remonter sur une période de 366 jours et non 365).

Durant cette année médicale, il convient de recenser le nombre de jours d'arrêt maladie, dont aura bénéficié l'agent, soit à plein traitement, soit à ½ traitement.

Il ne faut prendre en compte que la maladie ordinaire, tous autres congés de maladie n'ont aucun impact sur le calcul de la rémunération versée à l'agent dans l'année glissante.

***Exemple 1** : un agent qui transmet un certificat maladie pour une durée de 3 mois du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mai 2018 inclus (soit 90 jours calendaires) pourra prétendre au bénéfice du plein traitement pendant 89 jours s'il n'a pas bénéficié de congé de maladie ordinaire depuis le 2 février 2017 (et pas le 1<sup>er</sup> février 2017 ce qui reviendrait à remonter sur une période de 366 jours et non 365).*

*Le 1<sup>er</sup> jour de ce congé fera l'objet d'une retenue d'1/30<sup>ème</sup> (jour de carence le 1<sup>er</sup> février 2018) mais il sera décompté comme un jour de plein de traitement (comme si l'agent avait bénéficié de 90 jours à plein traitement).*

*Si l'agent transmet un nouvel arrêt maladie du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2018, il sera rémunéré à demi-traitement à de cette date, mais le premier jour de son congé à demi-traitement ne lui sera pas versé (nouveau jour de carence le 1<sup>er</sup> juillet)*

*Exemple 2 : un agent transmet un certificat maladie pour une durée de 3 mois du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mai 2018, mais a déjà bénéficié de congé de maladie ordinaire depuis le 2 février 2017, à savoir :*

- du 1<sup>er</sup> au 30 mars 2017 : 30 jours (à plein traitement)*
- du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2017 : 30 jours (à plein traitement)*

*soit 60 jours à plein traitement sur la période de référence mobile.*

*Au titre de son nouveau congé de maladie ordinaire en 2018, l'agent ne peut plus bénéficier que de 30 jours à plein traitement. Il sera donc rémunéré : du 1<sup>er</sup> février au 2 mars 2018 à plein traitement (30 jours calendaires).*

*Toutefois, le 1<sup>er</sup> jour de son congé fera l'objet d'une retenue d'1/30<sup>ème</sup> (jour de carence le 1<sup>er</sup> février) mais il sera décompté comme un jour de plein de traitement.*

*A compter du 3 mars 2018, l'agent sera donc placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement et ce jusqu'à la fin de son arrêt au 1<sup>er</sup> mai 2018.*

*Si l'agent transmet un nouvel arrêt maladie du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2018, il sera donc à nouveau placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement à de cette date, mais le premier jour de son congé à demi-traitement ne lui sera pas versé (nouveau jour de carence le 1<sup>er</sup> juillet).*